

BGer 5A_601/2024 vom 22. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_601_2024

FR: TF 5A_601/2024 du 22 octobre 2024

IT: TF 5A_601/2024 del 22 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 23 août 2024, le Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable l'appel de A. _____ contre une ordonnance de mesures provisionnelles prise le 11 juillet 2024 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte.

E. 2

Par écriture expédiée le 9 septembre 2024, la prénommée exerce un recours au "Tribunen Bundes Gericht " à Berne contre l'arrêt précité.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

L'écriture de la recourante est traitée comme recours en matière civile au sens de l' art. 72 al. 1 LTF . Il apparaît superflu de discuter les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant voué à l'échec.

E. 4.1

En l'espèce, le juge cantonal a retenu que l'ordonnance entreprise avait été notifiée le 12 juillet 2024 au conseil d'alors de la recourante, de sorte que le délai d'appel expirait le 22 juillet 2024; remis à la poste le lendemain, l'appel était ainsi tardif, partant irrecevable. Au surplus, ce magistrat a considéré que l'appel n'était pas motivé et ne comportait pas de conclusions, si bien qu'il était également irrecevable au regard de l' art. 311 al. 1 CPC .

E. 4.2

La décision attaquée porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF ; partant, la recourante ne peut se plaindre que d'une violation de ses droits constitutionnels, moyen qu'elle est en outre tenue de motiver conformément aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF (parmi d'autres: ATF 135 III 232 consid. 1.2 et la jurisprudence citée).

Le présent recours ne satisfait aucunement à ces réquisits. En effet, la recourante ne soulève pas le moindre grief de nature constitutionnelle à l'encontre des motifs d'irrecevabilité pris en compte par le magistrat précédent, mais s'exprime - de manière au demeurant confuse - sur le fond du litige, en particulier sur le retrait de ses droits parentaux. Quoi qu'elle en dise, la remise du recours dans le délai légal au "

secrétariat de l'Hôpital de U. _____ " ne sauvegarde pas le délai d'appel. Il s'ensuit que le recours est entièrement irrecevable.

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF), avec suite de frais à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.